

LE DROIT APPLICABLE À LA PROTECTION DES ŒUVRES DE L'ESPRIT

(OMPI, Deuxième conférence internationale
sur le commerce électronique et la propriété intellectuelle
19-21 septembre 2001)

Introduction

Importance de la question : circulation internationale accrue des œuvres littéraires et artistiques avec l'intensification du commerce mondial (produits culturels) et le développement des moyens de communication électroniques (accès aux services en ligne).

Données classiques : Convention de Berne, art. 5 (2) (jouissance et exercice des droits, sans aucune formalité, indépendantes de l'existence de la protection dans le pays d'origine, "se règlent exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée"), art. 7 (8) ("la durée sera réglée par la loi du pays où la protection sera réclamée; toutefois, à moins que la législation de ce dernier pays n'en décide autrement, elle n'excédera pas la durée de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre"), art. 14bis (2) (a) ("La détermination des titulaires du droit d'auteur sur l'œuvre cinématographique est réservée à la législation du pays où la protection est réclamée")...

Données récentes : Traité de l'OMPI de 1996, art. 6 (2) (épuisement des droits après la première vente, faculté laissée aux parties contractantes); Directive européenne de 2001, considérant n° 28 (pas d'épuisement des droits en dehors de la Communauté), et art. 4 (2) (épuisement des droits en cas de vente de l'original ou de copies de l'œuvre).

Termes de la problématique

Importance de la loi du pays d'origine pour régler au moins les questions touchant à l'existence du droit : création originale, titularité des droits (œuvre solitaire, œuvre salariée, œuvre collective), limites et exceptions...

Importance de la loi du pays où la protection est demandée : lien avec la responsabilité (loi du lieu du dommage), prévisibilité pour le public (sanctions de l'usage illicite), questions de preuve et saisie (loi du tribunal saisi), interférence du droit pénal.

Intérêt d'autres lois, notamment de celle choisie par les parties dans un contrat : contrat de production audiovisuelle, contrat d'édition, contrat d'accès à une banque de données.

Au niveau européen, contradiction entre le jeu de loi du pays où la protection est demandée (principe dans la Convention de Berne) et l'application en droit communautaire de la loi du pays d'origine (libre circulation des produits et services), et V. le Livre vert de la Commission de 1995, p. 41.

Intérêts en jeu : ceux des auteurs (protection la plus large), ceux des producteurs et diffuseurs (liberté contractuelle), ceux du public (prévisibilité et sécurité).

Éléments de conclusion

Application cumulative, si cela est possible, de la loi du pays d'origine et du pays de destination (exemple, Convention de Berne, la durée de la protection), d'autant plus plausible qu'il y a déjà une certaine harmonisation des droits nationaux (Convention de Berne; directive communautaire de 2001; rapprochements Europe-USA : durée, droit moral).

Application distributive avec une distinction entre existence et titularité des droits (loi du pays d'origine, entendu comme pays de première mise à disposition de l'œuvre au public), exercice et défense des droits (loi du pays où la protection est réclamée, compris comme celui du juge saisi).

Prédominance probable de la loi du juge saisi, comme étant la loi du lieu du dommage, et éventuellement de l'application d'une loi pénale (rapp. jurisprudence française dans l'affaire Yahoo!).